

D-2022-1188

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 128 du PR 0+000 au PR 0+545  
et n° 130 du PR 9+409 au PR 9+794  
Commune d'ASNAN  
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Asnan,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Beaulieu en date du 15 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Maire de Héry en date du 14 septembre 2022,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Moraches,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de traverse sur les Routes Départementales n° 128 du PR 0+000 au PR 0+280 et n° 130 du PR 9+409 au PR 9+794, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Durant 4 jours dans la période du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur les routes départementales n° 128 entre les PR 0+000 et 0+545 et n° 130 entre les PR 9+409 et 9+794.

### **Article 2** :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 130 du PR 9+794 au PR 5+887
- RD 135 du PR 29+553 au PR 25+691
- RD 5 du PR 7+236 au PR 9+827
- RD 34 du PR 23+936 au PR 18+625
- VC 2, Commune d'Asnan

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Asnan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Héry, de Beaulieu et de Moraches.

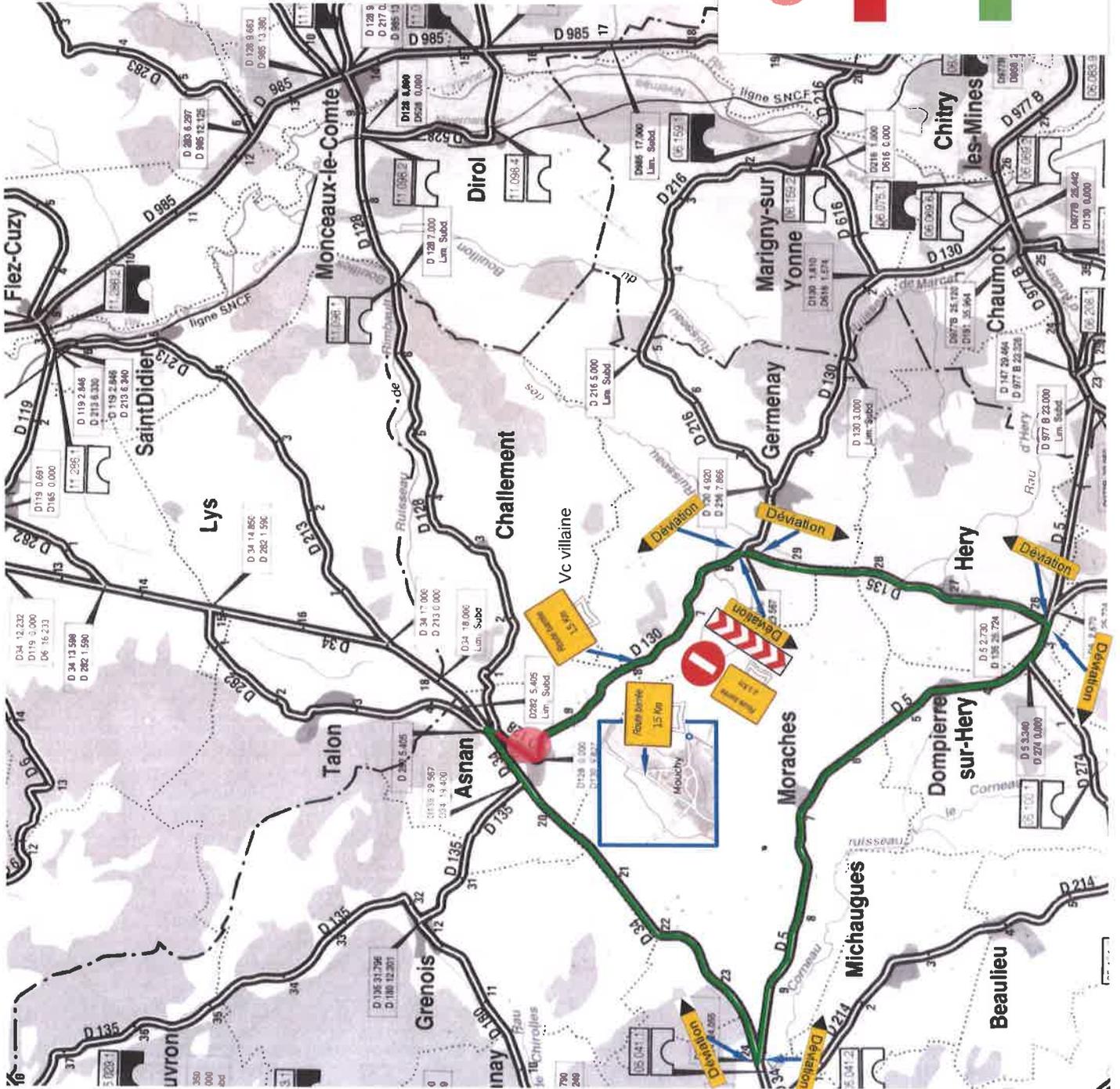
A Asnan, le 20/09/2022  
Le Maire,



A Nevers, le 22 SEPT 2022  
Le Président du conseil départemental,  
P/° Le Président du conseil départemental,  
Et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

# DÉVIATION RD 130-128 Trx Asnan



## Travaux

RD 128 du PR 0+000 au PR 0+280  
RD 130 du PR 9+409 au PR 9+794

## Route barrée

RD 128 du PR 0+000 au PR 0+545  
RD 130 du PR 9+409 au PR 9+794

## Déviations dans les 2 sens

- RD 130 du PR 9+794 au PR 5+887  
- RD 135 du PR 29+553 au PR 25+691  
- RD 5 du PR 2+736 au PR 9+827  
- RD 34 du PR 23+936 au PR 18+625  
- VC 2

